



**Informations complémentaires :  
contrat d'apprentissage, école professionnelle, assurances, approbation,  
résiliation, modification, révocation**

---

## 1. Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est régi par les articles 344 à 346a du Code des obligations et ne lie que les parties au contrat à savoir l'entreprise formatrice, la personne en formation et éventuellement le-la représentant-e légal-e. L'OFPC n'est pas partie au contrat.

Conformément à l'article 24 alinéa 3 LFPr\*, les parties au contrat d'apprentissage (l'entreprise formatrice et la personne en formation) s'engagent à respecter les dispositions légales et les obligations contractuelles, notamment la durée de la formation, le temps d'essai, l'horaire de travail, les vacances et le salaire. A défaut de dispositions applicables en vertu d'une convention collective<sup>1)</sup> ou d'un contrat-type, le salaire ainsi que toute autre prestation et indemnité versés à la personne en formation sont fixés d'entente entre les parties au contrat. Il est tenu compte des usages professionnels de la branche (cf. article 16 de la loi cantonale sur la formation professionnelle).

Le contrat doit couvrir entièrement la durée de la formation. Il doit commencer au plus tard le jour de la rentrée scolaire.

En vertu de l'article 327 al. 1 CO, l'employeur fournit, sauf accord ou usage contraire, les instruments de travail et les matériaux dont la personne en formation a besoin.

## 2. Ecole professionnelle

La fréquentation des cours dispensés par l'école professionnelle est gratuite et obligatoire (cf. article 21 alinéa 3 et article 22 alinéa 2 LFPr\*). Il peut toutefois être perçu, en application de l'article 51 de la loi sur l'instruction publique, un émolument en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition de la personne en formation. Un subside pour l'achat d'outillage et d'ouvrages professionnels peut être accordé par le service des allocations d'apprentissage et d'études (SAEA) à la personne en formation bénéficiaire d'une allocation d'apprentissage.

## 3. Assurances

Les primes de l'assurance accidents professionnels sont prises en charge par l'entreprise formatrice. En règle générale, cette dernière verse par ailleurs la moitié du montant des primes d'une éventuelle assurance perte de gain en cas de maladie. Le versement des primes de l'assurance accidents non professionnels incombe à la personne en formation, pour autant que l'entreprise formatrice ne les prenne pas à sa charge.

## 4. L'approbation du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage doit être approuvé par l'OFPC, autorité cantonale (art.14, al.3, LFPr\*).

## 5. Modification du contrat d'apprentissage (avenant)

Dans certains cas, le contrat d'apprentissage peut être modifié. L'apprenti-e, ainsi que l'entreprise formatrice doivent soumettre à l'OFPC, un avenant au contrat d'apprentissage, pour approbation; ce formulaire doit être signé par les parties et doit indiquer le motif à l'origine de la modification. La modification n'est approuvée par l'OFPC si elle est conforme au cadre légal applicable.

## 6. La résiliation du contrat d'apprentissage

Seules, les parties au contrat ont la faculté de résilier le contrat d'apprentissage (art. 346, CO\*).

Le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps moyennant un délai de congé de 7 jours pendant le temps d'essai puis uniquement d'un commun accord ou pour justes motifs, au-delà de cette période. En cas de non-respect des obligations légales, la juridiction des prud'hommes est compétente à l'égard des différends d'ordre civil entre une entreprise formatrice et une personne en formation, conformément à l'article 84 LCFP\*.

Si le contrat d'apprentissage est résilié, le prestataire de la formation doit en aviser immédiatement l'autorité cantonale et, le cas échéant, l'école professionnelle. (art. 14, al.4, LFPr\*). La résiliation a pour effet de révoquer l'approbation du contrat d'apprentissage.

La résiliation d'un contrat d'apprentissage doit être faite de manière écrite par la partie qui souhaite résilier et la copie de la lettre de résiliation doit être envoyée à l'OFPC.

## 7. La révocation de l'approbation du contrat d'apprentissage

La révocation est une décision administrative prise par l'autorité de surveillance (l'OFPC) dans certaines conditions.

S'il s'avère que la formation ne puisse être menée à terme, l'office peut, après avoir entendu les parties concernées, procéder à la révocation de l'approbation du contrat d'apprentissage (art. 19, LCFP\*).

En cas de rupture de fait et durable de la relation de formation, l'office décide de la révocation de l'approbation donnée à un contrat d'apprentissage (art.8, al.1, RFP\*).

Cette révocation n'affecte pas directement la relation de droit privé qui lie uniquement les parties signataires du contrat d'apprentissage.

En principe, la révocation de l'approbation n'est prononcée que si la rupture de fait de la relation de formation ne donne pas lieu à une résiliation du contrat d'apprentissage par les parties signataires (art.8, al.2, RFP\*).

1) :	Informations sur le site de l'Etat de Genève : <a href="http://www.ge.ch./ocirt/">http://www.ge.ch./ocirt/</a>
*LFPr :	Loi fédérale sur la formation professionnelle (13.12.2002)
*CO :	Code des obligations
*LCFP :	Loi sur la formation professionnelle (15.6.2007)
*RFP :	Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (17.3.2008)